

11066/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 septembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil relative à la dissolution du fonds de pension
Europol

E 10486

Bruxelles, le 20 juillet 2015
(OR. en)

11066/15

LIMITE

ENFOPOL 215
FIN 526

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Groupe "Application de la loi"
N° doc. préc.:	9359/15
Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL relative à la dissolution du fonds de pension Europol

At the LEWP meeting of 25 June 2015 the proposal from Europol on the dissolution of the Europol pension fund was presented and discussed. Delegations were invited to submit their written comments on the proposed draft Council Decision - if any - by 10 July 2015. No further comments were received by that date.

On the basis of the discussion at the LEWP on 25 June 2015, the draft Council Decision was slightly revised as set out in the Annex (the new parts are underlined and the deleted parts are marked with (...)).

The LEWP is invited to agree to the draft Council Decision on the dissolution of the Europol pension fund set out in the Annex. Following the agreement by the LEWP, the draft Council Decision will be submitted to Coreper and the Council for adoption.

**Projet de DÉCISION DU CONSEIL
relative à la dissolution du fonds de pension Europol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut du personnel d'Europol, tel qu'il figure dans l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 (ci-après dénommé "statut Europol")⁽¹⁾, et notamment (...) l'article 37, paragraphe 3, de son annexe 6,

vu l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol⁽²⁾, et en particulier son article 13,

vu la proposition soumise par le conseil d'administration d'Europol après avoir entendu le conseil d'administration du fonds de pension Europol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)⁽³⁾ (ci-après dénommée "décision Europol") remplace l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 portant établissement de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police⁽⁴⁾ (ci-après dénommée "convention Europol") à partir de sa date d'application, à savoir le 1^{er} janvier 2010.
- (2) La décision Europol prévoit que toutes les mesures d'application de la convention Europol sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2010, sauf disposition contraire de ladite décision.

¹ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

² Voir le document 5397/99 dans le registre public des documents du Conseil: www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/. Modifié par la décision du Conseil du 28 juin 2011, JO L 179 du 7.7.2011, p. 5.

³ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁴ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

- (3) La décision Europol prévoit par ailleurs que le statut du personnel d'Europol et les autres instruments pertinents continuent à s'appliquer aux membres du personnel qui ne sont pas recrutés en vertu du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne conformément à l'article 57, paragraphe 2, de ladite décision.
- (4) La décision Europol prévoit également que le directeur d'Europol, ses directeurs adjoints et son personnel engagés après le 1^{er} janvier 2010 sont soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, tel que prévu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽⁵⁾.
- (5) La décision Europol prévoit par ailleurs que tous les contrats d'engagement conclus par Europol, tel qu'institué par la convention Europol, qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2010 sont honorés jusqu'à leur expiration et ne peuvent être renouvelés sur la base du statut Europol après la date d'application de la décision Europol.
- (6) La décision Europol prévoit également que les membres du personnel sous contrat le 1^{er} janvier 2010 se voient offrir la possibilité de conclure un contrat d'agent temporaire ou un contrat d'agent contractuel au titre du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Une grande majorité des membres du personnel ont utilisé cette possibilité.
- (7) Par conséquent, le nombre d'agents continuant d'être employés au titre du statut Europol, et donc leurs contributions à verser au fonds de pension Europol conformément à l'article 37, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol, ont constamment diminué à partir du 1^{er} janvier 2010, et les contributions ont fini par cesser lorsque le dernier contrat de travail auquel s'applique le statut Europol a expiré, le 31 décembre 2014.

⁵ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

- (8) À ce jour, le fonds a déjà payé une grande majorité des prestations au titre de la pension d'ancienneté et des allocations de départ à ses participants sur la base du statut Europol. Les engagements de retraite qui subsistent sont exclusivement limités au paiement mensuel des pensions d'un nombre très limité et en constante diminution de retraités et d'anciens membres du personnel ou au paiement à ces personnes d'une allocation de départ.
- (9) Les dettes du fonds s'éteindront à un stade plus précoce que ce qui avait été prévu au moment de sa création et peuvent être calculées à l'aide de méthodes actuarielles.
- (10) Les avoirs du fonds actuellement disponibles sont supérieurs au capital nécessaire pour lui permettre de remplir ses obligations.
- (11) Le fonds de pension Europol, qui a été créé en application de l'article 37, paragraphe 1, de l'annexe 6 du statut Europol avec pour objet principal de gérer les cotisations au régime de pension d'Europol et des participants et de régler les pensions ou allocations de départ accordées aux participants en application du statut, a rempli sa fonction de fonds de pension provisoire indépendant.
- (12) Compte tenu de l'activité réduite du fonds et de sa situation financière actuelle, il y a lieu de simplifier les arrangements administratifs en vigueur en adaptant la manière dont les prestations dues au titre du régime de pension prévu dans le statut Europol sont financées et versées.
- (13) En conséquence, le fonds devrait être dissous et son activité résiduelle confiée à Europol, qui devrait être chargé de verser les prestations au titre du régime de pension prévu dans le statut Europol.
- (14) Il y a lieu, pour autant que de besoin, de transférer à Europol les avoirs du fonds nécessaires pour honorer les engagements qui lui ont été transférés. Les montants transférés par le fonds à Europol pour effectuer le paiement des prestations au titre du régime de pension prévu dans le statut Europol sont spécialement affectés à cet effet.

- (15) Il incombe au Conseil de prendre les dispositions utiles pour liquider les avoirs qui resteraient dans le fonds, qui seront utilisés dans un but qui se rapproche le plus possible de celui du fonds.
- (16) Le fonds avait pour objet général de fournir aux employés d'Europol et à leurs ayants droit une source de revenus régulière lors de leur départ à la retraite tout en limitant le coût des pensions du personnel pour le budget des États membres. En conséquence, la redistribution des avoirs qui resteraient dans le fonds aux cotisants d'origine est le but qui se rapproche le plus possible de celui du fonds.
- (17) Le conseil d'administration d'Europol, après avoir consulté le conseil d'administration du fonds de pension Europol, a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil la dissolution du fonds et la redistribution de la réserve générale à tous les cotisants au prorata de leurs contributions, conformément à l'article 13 des règles régissant le fonds de pension Europol,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dissolution du fonds de pension Europol et transfert d'activité

Le fonds de pension indépendant (ci-après dénommé "fonds"), créé par l'acte du Conseil du 12 mars 1999 portant adoption des règles régissant le fonds de pension Europol, en application de l'article 37 de l'annexe 6 du statut Europol, est dissous.

L'activité résiduelle du fonds est automatiquement transférée à Europol à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

Succession juridique

Europol est considéré comme étant le successeur juridique général du fonds en ce qui concerne l'ensemble des contrats qu'il a conclus, des dettes qui lui incombent, des biens immobiliers qu'il a acquis et des créances qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers.

La présente décision n'affecte pas l'efficacité juridique des accords conclus par le fonds.

Article 3

Mesures préparatoires au transfert

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les avoirs investis par le fonds sont liquidés et déposés sur un compte bancaire ouvert au nom du fonds.

Après avoir consulté un actuairé qualifié indépendant, le conseil d'administration du fonds établit un rapport dressant un état de clôture des avoirs et des dettes. Le rapport de clôture comprend une évaluation actuarielle détaillée des engagements de retraite transférés à Europol sur la base des paramètres découlant des dispositions du statut Europol et de la nature des engagements de retraite restants, ainsi que des hypothèses actuarielles énumérées à l'annexe de la présente décision.

Le rapport de clôture établit le montant des provisions financières nécessaires pour honorer ces engagements en tenant dûment compte de la marge d'erreur résultant de la taille de la population concernée.

Le rapport de clôture est transmis au conseil d'administration d'Europol et est vérifié par la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 43 et à l'article 58, paragraphe 2, point a), de la décision Europol.

Article 4

Répartition des avoirs du fonds

1. Une part des avoirs du fonds correspondant au montant requis pour honorer les engagements de retraite transférés à Europol, approuvé par le conseil d'administration d'Europol sur la base du rapport de clôture, est virée à Europol. Ces avoirs sont spécialement affectés au paiement des pensions conformément à l'article 5.
2. Lorsque tous les engagements de retraite auront disparu, le solde de la part des avoirs visée au paragraphe 1 sera inscrit dans les recettes diverses au budget d'Europol.
3. La différence entre le total des avoirs du fonds et le montant visé au paragraphe 1 est répartie comme suit:
 - a) deux tiers de cette différence sont reversés à Europol, qui détermine:
 - quelle partie de ce montant doit être considérée comme un solde des excédents des budgets approuvés sur la base de l'article 35, paragraphe 5, de la convention Europol qui doit être reversé aux États membres en vertu des principes sur lesquels se fonde l'article 58, paragraphe 5, de la décision Europol, et
 - quelle partie de ce montant doit être considérée comme un solde de la subvention versée à Europol au titre du budget général de l'Union européenne, en application de l'article 42 de la décision Europol.
 - b) un tiers de cette différence est viré à Europol et spécialement affecté pour être distribué aux anciens participants actifs du fonds ou, s'ils sont décédés, à leurs héritiers légaux, au prorata du montant total des contributions respectives qu'ils ont payées au fonds durant la période où ils étaient employés au titre du statut Europol.

S'ils n'étaient pas agents d'Europol, les éventuels bénéficiaires d'une prestation au titre du présent alinéa communiquent à Europol, dans les deux ans à compter de la date de publication de la présente décision au Journal Officiel de l'Union européenne, leurs coordonnées, une preuve de leur identité et, le cas échéant, une preuve de leur qualité d'héritier. Europol n'est tenu ni de rechercher activement les anciens participants actifs du fonds dont les dernières coordonnées communiquées ne sont plus valables, ni de rechercher activement les héritiers d'anciens participants actifs décédés.

Les frais encourus par Europol aux fins de ces versements sont prélevés sur le montant visé au paragraphe 1.

Le solde de cette part des avoirs après paiement aux bénéficiaires identifiés sera inscrit dans les recettes diverses au budget d'Europol.

Article 5

Paiement des pensions accordées sur la base du statut Europol

(...) Le paiement des prestations de sécurité sociale versées aux personnes et visées à l'article 78 du statut Europol est à la charge du budget d'Europol et est effectué par Europol à partir des recettes spécialement affectées à cet effet, visées à l'article 4, paragraphe 1.

Les dépenses accessoires liées au paiement des prestations susmentionnées sont à la charge d'Europol et sont prélevées sur ces mêmes recettes spécialement affectées.

À l'exception des obligations couvertes par les contrats de réassurance qu'il a souscrits, Europol couvre tout déficit éventuel dans le cas où les recettes spécialement affectées visées à l'article 4, paragraphe 1, ne seraient pas suffisantes pour lui permettre de remplir les obligations du fonds.

Article 6

Conseil d'administration du fonds de pension Europol

Les membres du conseil d'administration du fonds restent en fonction jusqu'à ce que cet organe ait approuvé le dernier rapport annuel et jusqu'à ce que le rapport de clôture ait été contrôlé par la Cour des comptes européenne.

Après la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration, leur responsabilité se limite aux cas de négligence grave et de dysfonctionnements graves dans l'exercice de leurs tâches lorsqu'ils étaient en fonctions.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Elle est applicable à partir du [1^{er} janvier 2016]. Cependant, l'article 3 est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Taux d'actualisation réel	Conformément aux lignes directrices établies par De Nederlandse Bank
Valeur actuarielle des droits des bénéficiaires d'une pension différée et des participants qui n'ont pas droit au paiement d'une pension	Valeur actuarielle de l'option (paiement d'une pension, transfert des droits, paiement d'une allocation de départ) la plus coûteuse pour le fonds de pension Europol
Table de mortalité (personnes en bonne santé)	Tables arrêtées dans l'acte du Conseil du 20 décembre 2012 ⁶ , en vigueur au [1 ^{er} janvier 2016]
Table de mortalité (personnes invalides)	Tables pour les personnes en bonne santé + maximum 3 ans
Taux d'invalidité	Proportion des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par rapport au total des participants restants
Taux de nuptialité à la cessation d'activité	Sur la base de la situation réelle
Différence d'âge entre époux	Sur la base de la situation réelle
Coûts administratifs futurs à ajouter à la valeur actuarielle des droits	À calculer sur la base des prévisions relatives aux coûts administratifs nécessaires pour le paiement des droits restants [et la redistribution du montant visé à l'article 4, paragraphe 3, de la présente décision].

⁶ Acte du Conseil du 20 décembre 2012 arrêtant les tables de mortalité visées aux articles 6 et 35 de l'annexe 6 du statut du personnel d'Europol, voir le document 16738/12 dans le registre public des documents du Conseil www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/